

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0755
DATE DE LA DÉCISION : 20130328
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 138435
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

9247-5086 Québec inc.

NIR : R-599663-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9247-5086 Québec inc. (9247) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de Camions Lussicam Trans-Canada inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
INTER	2005	2HSCEAPR85C018469.

[3] 9247 est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la Société) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission.

ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9247 à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] Il ressort de la preuve que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires de 9247.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à 9247.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à 9247-5086 Québec inc. de transférer à Camions Lussicam Trans-Canada inc. le véhicule lourd suivant :

- INTER de l'année 2005 portant le numéro de série 2HSCEAPR85C018469.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission